DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20201119-DCM20-137-DE Date de télétransmission : 20/11/2020 Date de réception préfecture : 20/11/2020

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 20.137

L'an deux mille vingt, le 19 novembre 2020, à 18 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 13 novembre 2020

Le 13 novembre 2020

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Christine DELPECH-SOULET Mme Corinne MAROLLEAU représentée par Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE: Mme Madeline TANTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 32

M. Bruno JARROIR a été élu secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE ROYAN

RAPPORTEUR: M. SIMONNET

VOTE: 2 abstentions

UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Accusé de réception en préfecture

La loi n°2020-788 du 12 juillet 2010, portant engagement nation a la pour relei en virison ne 2020 en aux préenseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlement Locaux de Publicité (RLP) et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou à défaut la Commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP.

Ainsi, le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement. Les objectifs définis dans la délibération n°17.165 de prescription de révision du Règlement Local de Publicité de ROYAN, du 15 décembre 2017, étaient :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages sur la Commune de ROYAN en règlementant les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes,
- Réintroduire de façon limitative la publicité et les préenseignes, dans les lieux où elles sont interdites, notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de ROYAN,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes dans les espaces subissant une forte pression publicitaire,
- ■Traiter les entrées de ville et les axes structurants du territoire pour mieux maîtriser la publicité et les préenseignes sur ces espaces représentatifs de l'image du territoire,
- Préserver les espaces peu touchés par la pression des dispositifs publicitaires, enseignes et preéenseignes comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires,
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de ROYAN grâce à une réflexion sur les enseignes.

La délibération n°17.165 du 15 décembre 2017 actait du projet de Règlement Local de Publicité et prescrivait les modalités de concertation publique.

Par délibération n°19.093 du 20 juin 2019, le Conseil Municipal a tiré les conséquences de la concertation publique et a arrêté le projet de RLP. Ce projet a ensuite été adressé aux personnes publiques associées.

Après avoir reçu l'avis favorable de l'ensemble des PPA, la Ville de ROYAN a organisé une enquête publique, au terme de laquelle, à l'issu de diverses observations, les deux modifications suivantes ont été retenues :

- La suppression, dans l'article concernant les enseignes temporaires de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, des termes « lorsqu'elles sont situées en agglomération » dans le titre relatif aux enseignes temporaires ainsi que dans le titre relatif à la ZP2. Cette suppression répond à la demande de mise en cohérence des règles applicables aux enseignes émise par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la CHARENTE-MARITIME dans le cadre de la sollicitation des Personnes Publiques Associées.
- La modification de la surface des enseignes sur clôture aveugle autorisée en ZP2 : le projet prévoyait une surface unitaire maximum de 1 mètre carré par enseigne sur clôture aveugle. Les services municipaux ont proposé que cette surface maximum soit portée à 2 mètres carrés. Il s'agit là d'une correction d'une erreur du projet initial.

Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°17.165 du 15 décembre 2017

Accusé de réception en préfecture prescrivant la révision du RLP de Royan et définissaptiles ខាងមួយ នៅក្នុង ខាងមួយ ខាងម

- Vu la délibération du Conseil Municipal n°19.093 du 20 juin 2019 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,
- Vu les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la CHARENTE-MARITIME à l'occasion de la tenue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté,
- Vu l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté,
- Vu l'arrêté municipal n°19.2548 en date du 10 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,
- Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserves du Commissaire Enquêteur,
- Vu les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifiant des adaptations mineures du projet de RLP,
- Vu le projet de RLP,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'obiet:
- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention en caractères apparents dans un Journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- que le RLP, une fois approuvé, sera :
- annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'Environnement,
- mis à disposition sur le site internet de la Commune, en application de l'article R.581-79 du Code de l'Environnement,
- que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les démarches nécessaires 🛍 à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.



Fait et délibér les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

Département de la Charente-Maritime

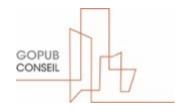
Commune de Royan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation



Version arrêtée





Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de p	ublicité
extérieure	
1. La notion d'agglomération	8
2. La notion d'unité urbaine	
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le terr	ritoire10
a) Les interdictions absolues	
b) Les interdictions relatives	15
4. Les règles applicables au territoire	19
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicité préenseignes	
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préense dérogatoires	•
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseigne	s38
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseigne préenseignes temporaires	
e) La règlementation locale	49
5. Régime des autorisations et déclarations préalables	59
1) L'autorisation préalable	59
2) La déclaration préalable	59
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	60
7. Les délais de mise en conformité	61
II. Diagnostic du parc d'affichage	62
Les caractéristiques des publicités et préenseignes	
Les infractions relevées	
3. Les enjeux paysagers liés à la publicité et aux préenseignes	
4. Les enjeux paysagers liés aux enseignes	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

II	I. Orientations et objectifs de la collectivité en matiè	ere de
publ	icité extérieure	99
1.	Les objectifs	99
2.	Les orientations	100
IV. J	ustification des choix retenus	101
1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	101
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes	106

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Délibération du conseil municipal prescrivant la révision du RLP notifiée aux PPA définit les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

Elaboration du RLP diagnostic / réunions du groupe de travail / rédaction / concertation

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Le projet est transmis pour avis aux PPA et à la CDNPS

Avis dans les 3 mois

Enquête publique et rapport du commissaire-enquêteur 2 mois

Modifications éventuelles

Délibération d'approbation du RLP

Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la règlementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

 Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

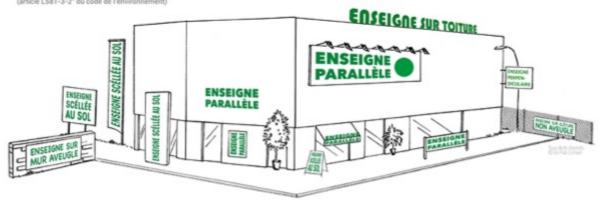
- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

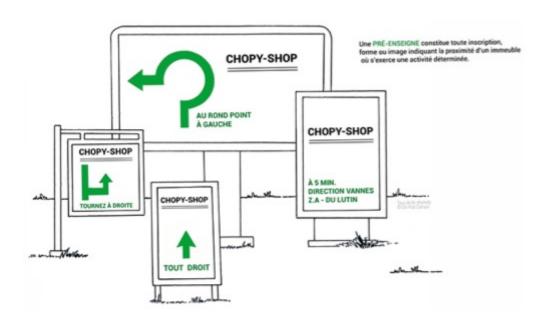
Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Une ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2" du code de l'environnement





I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Royan est située dans le département de la Charente-Maritime dans la région Nouvelle-Aquitaine dans le sud-ouest de la France. Elle compte 18 388 habitants².

La commune est également le siège, depuis le 18 août 2006, de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) qui regroupe 34 communes et compte 81 896 000 habitants.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite³. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁴, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles.
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

² Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

³ Article L581-7 du code de l'environnement

⁴ Article L581-19 du code de l'environnement

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune forme l'unité urbaine de Royan avec les communes voisines de Meschers-sur-Gironde, Saint-Augustin, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer et Vaux-sur-Mer. Cette unité urbaine compte 35 642 habitants⁵.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁶ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

⁵ Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

⁶ il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁷

La commune de Royan est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments cla monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux monuments suivants :



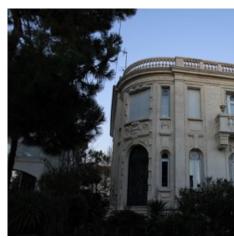


L'Eglise Notre-Dame classée en 1988 et le marché couvert classé en

⁷ Article L581-4 du code de l'environnement

Accusé d 017-211 Date de Date de





L'Eglise paroissiale Saint-Pierre inscrite depuis 1928 et la villa Tanagra insc





Accusé of 017-211 Date de Date de

La villa Hélianthe, la villa Ombre blanche et le Centre Protestant tous inscrits





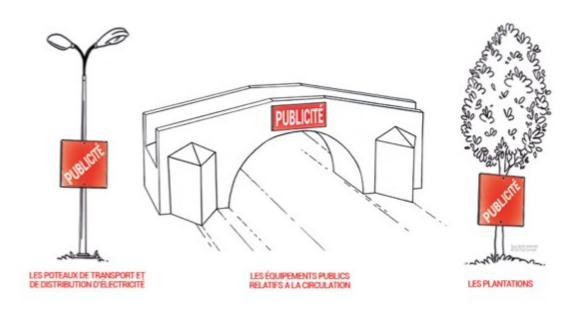
La Tour Foncillon inscrite depuis 2004, la Maison d'architecte Marmouget et Pinet inscrite en 2007 2011.

L'interdiction absolue de publicité s'étend également sur les arbres.

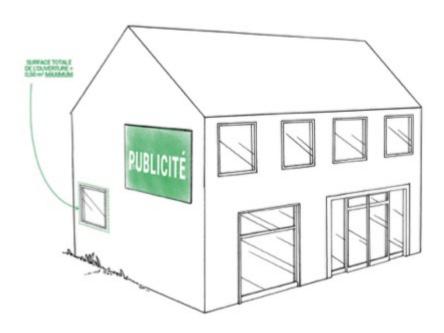
Les interdictions absolues de publicité posées par le code de l'environnement ne peuvent être le Règlement Local de Publicité (RLP).

La publicité est également interdite :

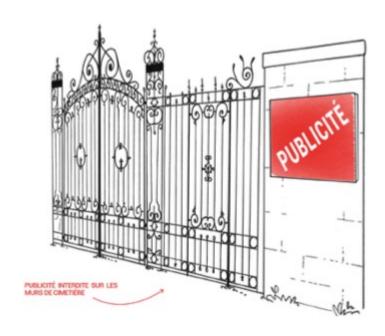
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne;

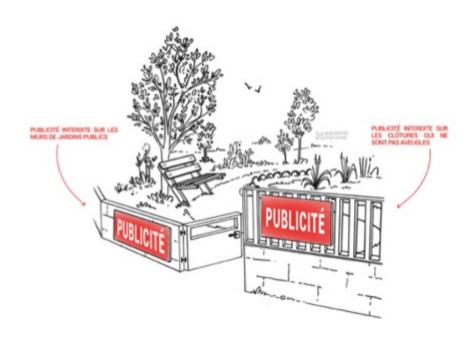


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré;



- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁸.





⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁹

Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.

La commune de Royan est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative*¹⁰ ». En l'espèce cette protection s'applique au périmètre délimité autours de l'église Notre-Dame, du marché couvert, de l'église paroissiale Saint-Pierre, la villa Tanagra, la villa Hélianthe, la villa Ombre blanche, le Centre Protestant, la Tour Foncillon, la Maison d'architecte Marmouget et Pinet et le Palais des Congrès.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ¹¹, en l'espèce la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager - future AVAP, rédaction du règlement de l'AVAP en cours) de Royan, située sur la frange côtière de la commune. La ZPPAUP couvre notamment les quartiers de Pontillac, Foncillon, le Parc et le centre-ville.

L'interdiction relative de publicité touche également les différentes zones spéciales de conservation (directive Habitats) et dans les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000, à savoir :

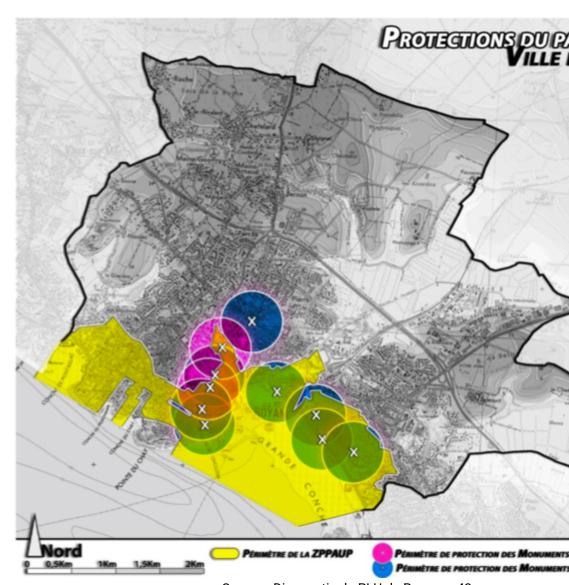
- La zone Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » (2004) ;
- La zone Natura 2000 « Marais et falaises des coteaux de Gironde » (2009);

⁹ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁰ Article L621-30 du code du patrimoine

¹¹ Article L631-1 du code du patrimoine

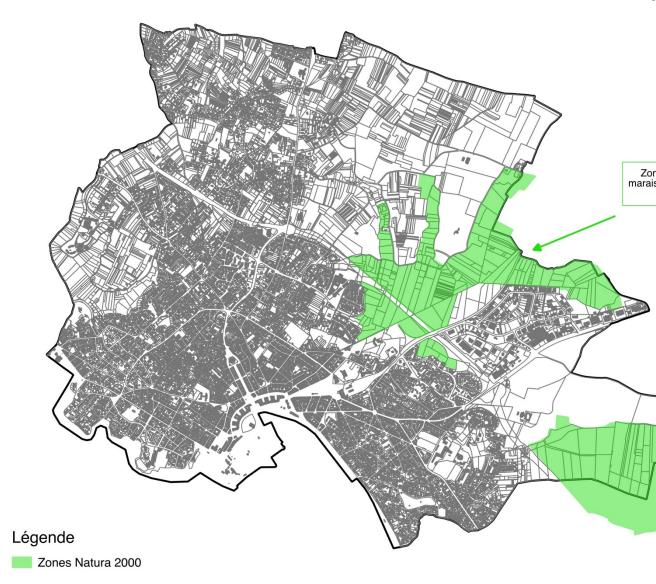
Accusé d 017-211 Date de Date de



Source : Diagnostic du PLU de Royan, p.43

Accusé d 017-211 Date de Date de

Zones Natura 2000 sur la Commune de Roy



4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹³ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé:

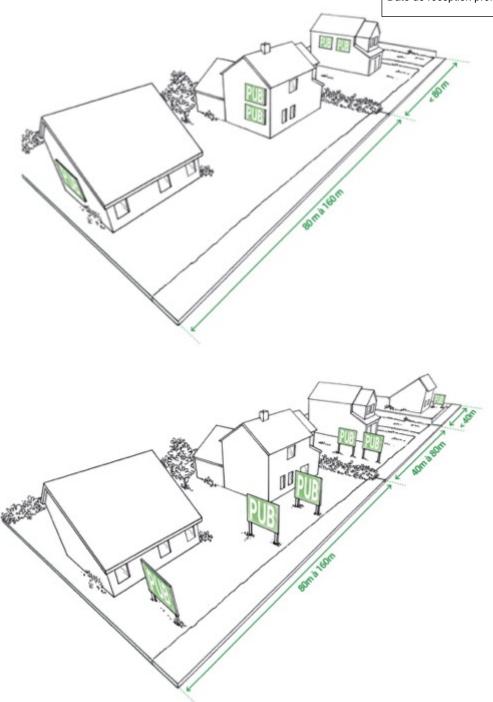
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

¹³ Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

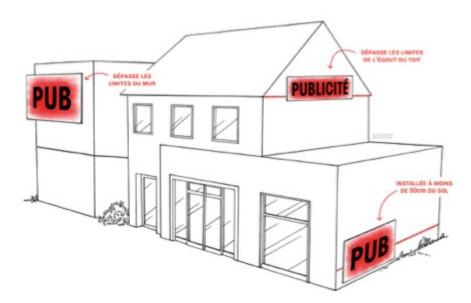
Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale ≤ 12 m² Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 7,5 m

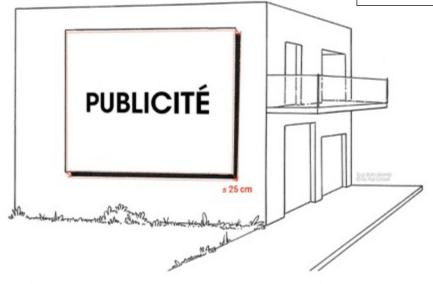
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



<u>Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non</u> lumineux

Surface unitaire maximale ≤ 12 m² Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

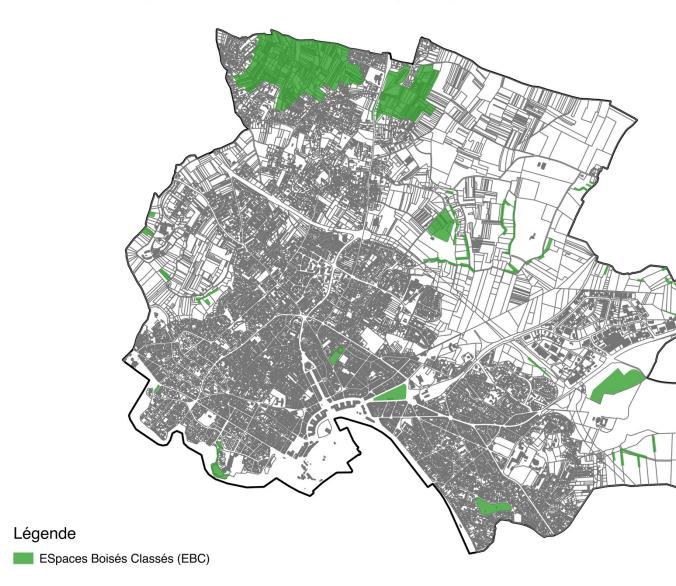
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés¹⁴,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

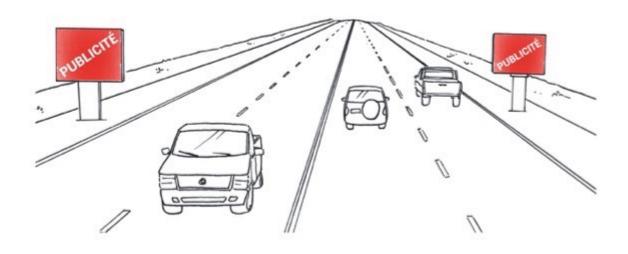
-

¹⁴ Article L130-1 du code de l'urbanisme

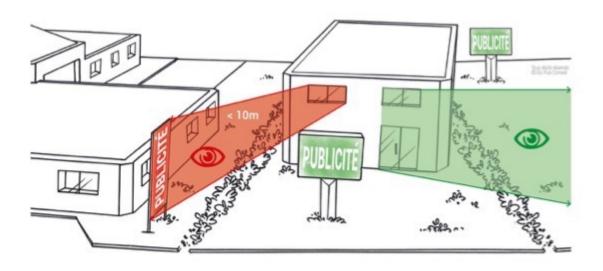
Espaces Boisés Classés (EBC) sur la Commune de



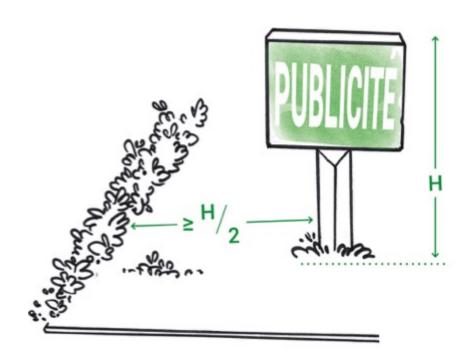
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁵.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m² Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

¹⁵ Arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet;
- Être apposée sur une clôture.



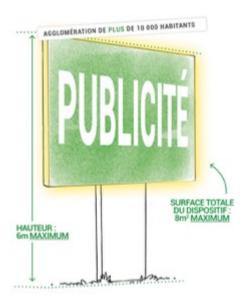
Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m² Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁶, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse;
- Éclairée par projection ou par transparence;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

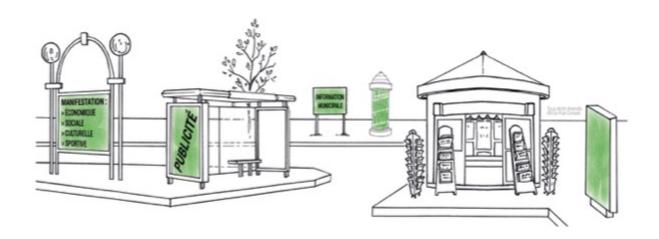
 Les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Туре	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m²; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m²; Surface totale ≤ 6 m²; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une

déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

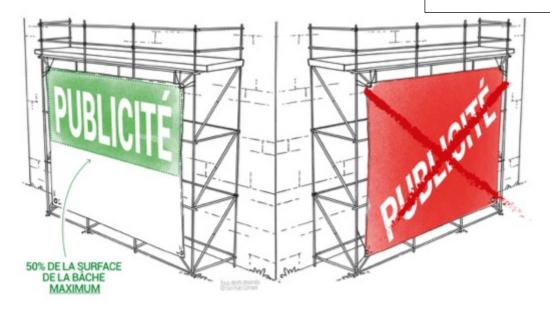
<u>Une bâche de chantier</u> comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche¹⁷

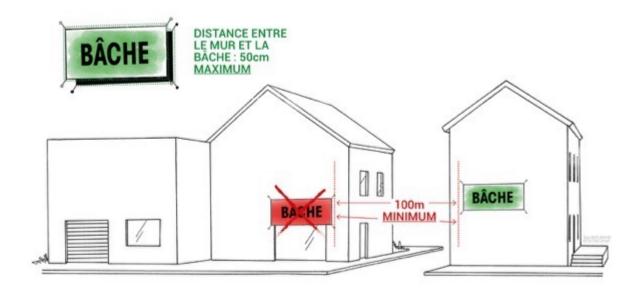


¹⁷ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

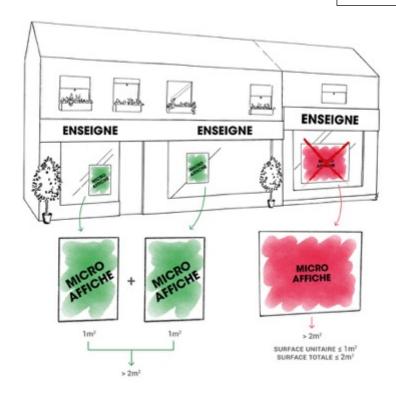
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Туре	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valable pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m² Hauteur ≤ 6 m	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁸ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁹ sont également règlementées par le code de l'environnement.

¹⁸ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁹ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturell es	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
	Scellée au sol ou installée directement sur le sol			
Type de dispositif			•	ne rectangulaire
		mât n	nono-pied (larg	eur < 15 cm)
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur			
maximales	2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement		niquement	Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la

	Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20201119-DCM20-137-DE Date de télétransmission : 20/11/2020 Date de réception préfecture : 20/11/2020
	manifestation ou de l'opération
	Retirée au maximum 1 semaine
	après la fin de la manifestation
	ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être:

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁰.

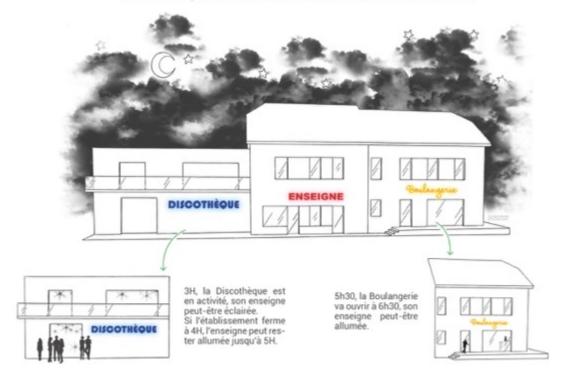
Elles sont éteintes²¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

²⁰ arrêté non publié à ce jour

²¹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



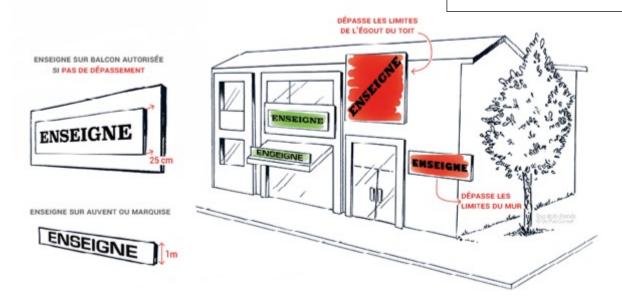
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas:

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

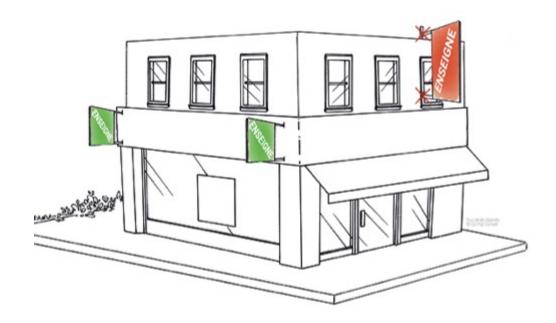
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du gardecorps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas:

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

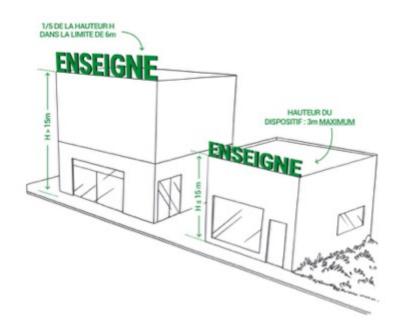


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

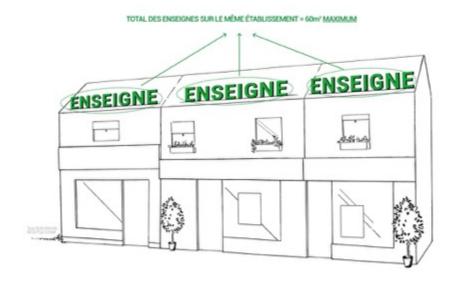
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m	
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m	



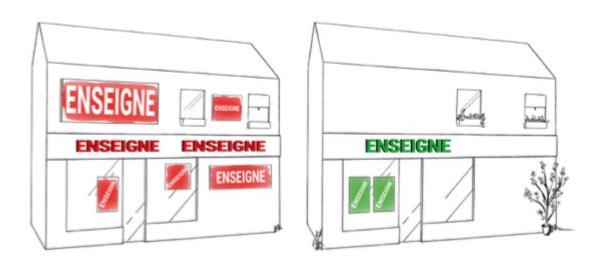
Surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²³ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



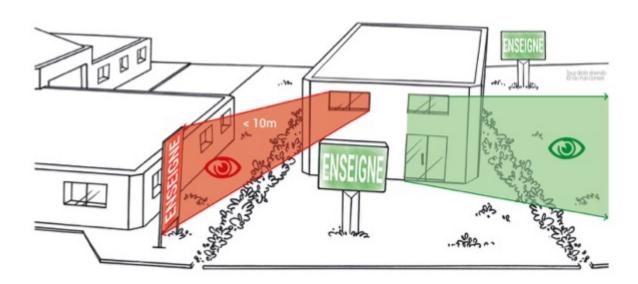
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

²³ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

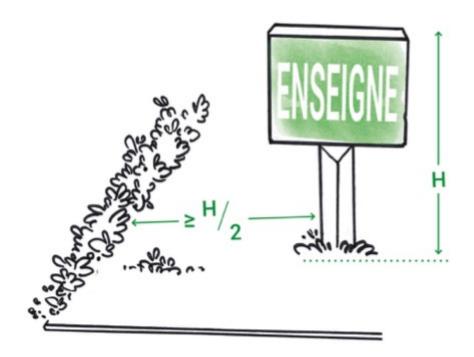


Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

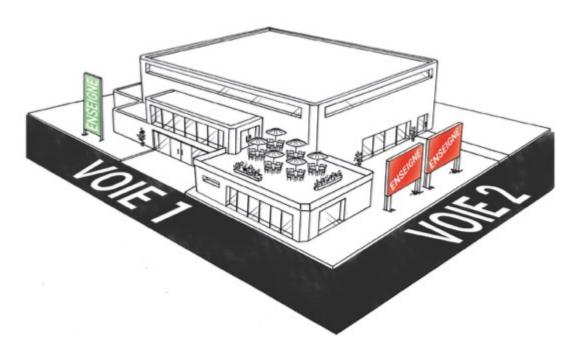
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

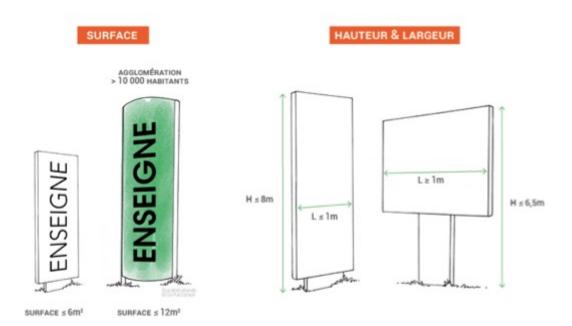


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,

• 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁵.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

²⁴ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁵ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

e) La règlementation locale

La commune de Royan dispose d'un règlement local de publicité, datant du 19 octobre 1984. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne règlementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ». La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimés notamment les zones de publicité retreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une règlementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national²⁶ ».

Le RLP de 1984 institue 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) sur le territoire de Royan :

ZPR1 : Elle couvre les entrées de ville et notamment la route de Saintes (dont le côté nord-ouest est exclu de la zone), de Rochefort, de Saint-Palais-sur-Mer de la Tremblade ainsi que le champ de visibilité de ces axes.

ZPR2 : Elle couvre le centre-ville, le secteur de Pontaillac et les bords de mer.

_

²⁶ Article L.581-14 du Code de l'environnement



Les dispositions générales du RLP, préconise, pour les enseignes, les publicités et les préenseignes des matériaux spécifiques permettant le bon état et le bon entretien des dispositifs installés sur la commune. Plus particulièrement, le RLP fixe la saillie maximale des enseignes parallèles au mur à 0,25 mètres et l'interdiction des enseignes perpendiculaire au mur apposée devant une fenêtre ou un balcon.

En ZPR1, la surface des dispositifs publicitaires est réduite à 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur, contre 16 mètres carrés avec la loi de 1979. Le RLP pose une règle d'inter distance de 100 mètres minimum entre les dispositifs publicitaires, pourvu qu'ils aient une surface supérieure à 1,5 mètre carré. Pour les publicités inférieures ou égales à 1,5 mètre carré, ils doivent respecter une inter distance de 50 mètres minimum. Le RLP pose également une règle esthétique, en préconisant un bardage sur les faces des dispositifs non exploitées.

En ZPR2, le RLP autorise les publicités et préenseignes sur mur aveugle et la scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la limite de 4 mètres carrés et 3 mètres de hauteur. Cependant, il n'y a aucune règle d'inter distance dans cette ZPR, contrairement à la ZPR1. Le RLP pose également des règles pour l'implantation des enseignes en ZPR2. Il limite le nombre d'enseignes à 2 par voie bordant l'activité : Une enseigne parallèle au mur et une enseigne perpendiculaire au mur. La taille du lettrage est également règlementée, à 0,30 mètre et 0,40 mètre pour les enseignes

des hôtels. Enfin, concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLP préconise que les porte-menu devront être placés à la porte d'entrée de l'établissement et ne devront pas dépasser les limites d'emprise de la terrasse, si elle existe.

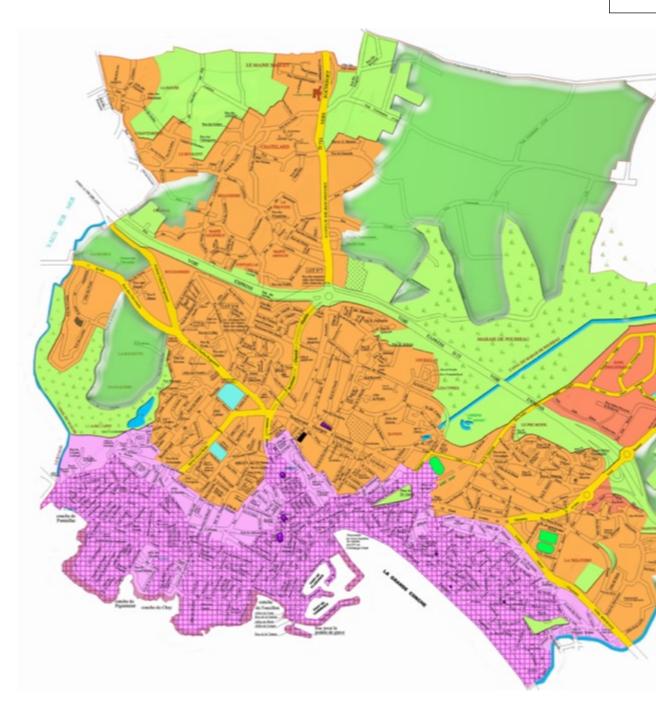
Le RLP de Royan est l'un des premiers de sa génération (loi de 1979 sur la règlementation de la publicité extérieure et dernier décret d'application datant de 1982). Il a permis d'encadrer l'implantation des dispositifs publicitaires en prévoyant une réduction des surfaces et une règle d'interdistance. Il a également mis en place des prescriptions sur les enseignes, ce qui était relativement rare à l'époque.

La commune a engagé la révision de son RLP entre 2010 et 2011. Celle-ci n'a malheureusement jamais abouti. Dans un souci de protection adapté aux différents environnements urbains de la commune, le règlement local de publicité a instauré 5 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) sur son territoire :

- ZPR1 : Elle couvre la ZPPAUP, le quartier de Pontaillac, le centre-ville et le quartier du Parc ;
- ZPR2 : Elle couvre les zones d'activités et industrielles du Pré Moine et de la Robinière, et les zones commerciales de Royan 2 et Concorde ;
- ZPR3 : Elle couvre les quartiers d'habitats et pavillonnaire de Royan ;
- ZPR4: Elle couvre les principaux axes de circulation de la ville de Royan notamment une partie de la RD733, de la RN150, de la RD730 ou encorde de la RD141;
- ZPR5 : Elle couvre le centre commercial du Boulevard de la Perche, le centrecommercial du Boulevard du Colonel Baillet et du secteur de Royan 2.

Chacune de ces zones s'est vue appliquer une règlementation particulière en termes de publicités, enseignes et préenseignes.

Accusé d 017-211 Date de Date de



Malgré le fait que ce RLP de 2011 n'ait jamais été approuvé, une étude a été réalisée pour définir les forces et faiblesses de ce RLP, constituant une base de travail non négligeable pour la collectivité. Ci-dessous, l'analyse détaillée du projet de RLP de 2011 de la commune de Royan :

Dans un premier temps, le RLP de Royan, s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document. Le document détaille les différentes enseignes en omettant de mentionne les enseignes sur clôtures, les enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré et de moins d'un mètre carré. Le règlement du RLP ayant une valeur juridique, ces éléments auraient pu faire l'objet d'un lexique et d'illustration dans les annexes du document afin d'alléger le RLP.

Dans son chapitre II, le RLP mentionne les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes au regard de la règlementation nationale, à savoir la règlementation de 1979. Pour rappel, le RLP n'a pas pour objectif de reprendre les articles du code de l'environnement. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Ces informations alourdissent le document sans lui donner de plus-value, d'autant que le RLP précise que « Dans toutes les zones s'appliquent les dispositions du Code de l'environnement [...]. Dans les cinq Zones de Publicités Restreintes, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celle du règlement national [...] ». Ces informations peuvent également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables. Par ailleurs, ces retranscriptions vont à l'encontre des évolutions réglementaires ou législatives potentielles, ce qui engendre une fragilisation juridique du règlement local de publicité.

Enfin, le chapitre III du RLP édicte les règles communes applicables aux publicités, enseignes et préenseignes et les règles applicables pour chaque zone de publicité :

Dans les dispositions communes applicables à toutes les zones, le RLP précises certaines règles et renvoi également à la règlementation du code de l'environnement pour certains dispositifs (ex: publicité lumineuse). Le RLP est sujet à des redondances notamment vis-à-vis des considérations esthétiques notamment lorsqu'il énonce que « les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs publicitaires seront sobres avec des teintes discrètes » et que « les publicités utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites ». Malgré tout, le RLP met en place des règles strictes qui vont directement dans le sens de la préservation des paysages. On note notamment une réduction des surfaces à 8 mètres carrés pour les publicités murales ou scellées au sol. Le RLP limite également la densité à un dispositif mural par mur pignon, et un seul dispositif scellé au sol par parcelle dans toutes les ZPR. A ces deux règles, s'ajoutent également d'autres prescriptions (implantation à moins de 0,5 mètres des arêtes du mur interdites, recul de 10 mètres

de profondeur à compter de l'alignement, etc.), ce qui améliore sensiblement la préservation des paysages et du cadre de vie Royannais.

En matière d'enseigne, le RLP interdit, dans les dispositions communes, les enseignes sur clôture non aveugles, les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu et sur les balcons. L'objectif est donc de garantir des implantations plus qualitatives pour les enseignes. Par ailleurs, les dispositions communes évoquent également les règles applicables aux enseignes apposées en façade et aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les différentes ZPR.

Le RLP encadre également les chevalets, à ce titre il convient de ne pas distinguer les chevalets des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. LE code de l'environnement ne fait qu'une distinction: Enseignes scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré et enseignes scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'un mètre carré. Par ailleurs, le RLP évoque également des règles liées à l'accessibilité des trottoirs (1,50 mètre de passage maintenu), qui n'ont pas lieu d'être encadré ou rappelé dans le RLP.

Les dispositions communes encadrent également les enseignes sur auvents, marquise, stores et bannes. Le RLP donne la définition de chacun de ces éléments. Certaines définitions diffèrent des définitions données par le Guide sur la publicité extérieure réalisé par le ministère de l'écologie, notamment la définition des auvents et marquises. Par ailleurs, le code de l'environnement ne prévoit pas de règles spécifiques à l'intention des stores et bannes, celles-ci n'ont donc pas lieu d'être spécifiquement encadrées. Elles relèvent plutôt des enseignes sur auvents, marquises ou parallèle au mur suivant leurs caractéristiques d'implantation. Certains éléments relèvent presque de la charte des devantures commerciales notamment concernant les brise-vents et leurs caractéristiques d'implantation (implantation perpendiculaires aux façades, hauteur de support fixé à 1,5m, limiter à 2 par façades commerciales (limitation contraire aux règles du code de l'environnement qui pose que les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 1 par voie bordant l'activité), structures et matériaux en bois ou métal imposé, etc.).

Les dispositions communes encadrent les préenseignes temporaires en les affiliant aux règles applicables aux préenseignes permanentes, à ce jour des règles spécifiques existes dans le code de l'environnement.

Quant aux mobilier urbains, les dispositions communes renvoient aux règles issues du code de l'environnement.

Dans sa section n°2, du chapitre III, le RLP détaille les règles spécifiques applicables à chaque ZPR.

En ZPR1(secteur de la ZPPAUP, du quartier de Pontaillac, du centre-ville et du quartier du Parc), le RLP de Royan marque sa volonté d'améliorer sensiblement le cadre de vie en interdisant la publicité et les préenseignes lumineuses et non lumineuses sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol. Quant à la publicité sur mobilier urbain, elle est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés à l'exception d'emplacements définis ou elle est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés.

Concernant les enseignes, les règles applicables sont celles édictées dans les dispositions communes, cependant le RLP précise que « dans certains îlots de la ZPPAUP » des règles spécifiques sont mises en place. Cette règle implique que la ZPR1 subit une subdivision sur la zone de la ZPPAUP, ce qui implique des difficultés dans la mise en pratique. Les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent respecter des règles d'implantations strictes, et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

EN ZPR2 (secteur zones d'activités et industrielles du Pré Moine, de la Robinière, et les zones commerciales de Royan 2 et Concorde) sont également très restrictives en matière de publicité et préenseignes. En effet, les publicités et préenseignes lumineuses ou non sur mur ou scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Quant à la publicité sur mobilier urbain, elle est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés.

Concernant les enseignes, la ZPR2 autorise les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les mâts porte-drapeaux. Ceux-ci sont limités à 2 mètres carrés par face d'affichage et le nombre de ces dispositifs autorisé est calculé en fonction du SHON (définition donnée en p.9 du RLP en référence au code de l'urbanisme) de chaque établissement. Cette règle va désormais à l'encontre de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré à une par voie bordant l'activité.

En ZPR3 (secteur des quartiers d'habitats et pavillonnaire de Royan), la publicité et les préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Quant aux publicités murales non lumineuses, elles sont autorisées dans les conditions fixées par les dispositions communes (8 mètres carrés de surface etc.). Quant à la publicité sur mobilier urbain, elle est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés à l'exception d'emplacements définis ou elle est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés.

Concernant les enseignes, seules les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les mâts porte-drapeaux sont encadrées via une interdiction de ces dispositifs en ZPR3. Les autres enseignes sont régies par les dispositions communes du RLP.

En ZPR4 (secteur des axes de circulation de la ville de Royan notamment une partie de la RD733, de la RN150, de la RD730 ou encorde de la RD14), la publicité et les préenseignes non lumineuses murale est autorisée dans le respect des dispositions communes du RLP. Quant aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLP prévoit des règles de densité distinctes en fonction des axes sur lesquels ils sont implantés. A savoir, la publicité ou les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que sur les parcelles ayant une largeur de façade situées sur la voie d'au moins 65 mètres sur l'avenue Louis Bouchet (section comprise entre le rond-point Rhin et Danube et l'avenue du 4ème Zouave et sur l'avenue du 4ème Zouave). La largeur de façade est abaissée à 50 mètres sur l'Avenue Rochefort et sur la rue Colonelle Baillet. C'est ainsi 4 largeur de façade supplémentaire pour des axes déterminés qui sont mises en place dans le RLP. Ce qui induit une complexification de l'instruction au sein d'une zone unique. La publicité lumineuse est interdite et la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 mètres carrés.

En ZPR5 (secteur du centre commercial du Boulevard de la Perche, le centre-commercial du Boulevard du Colonel Baillet et du secteur de Royan 2), la publicité et les préenseignes non lumineuses murale est autorisée dans le respect des dispositions communes du RLP. Quant aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLP prévoit des règles de densité distinctes en fonction des centres commerciaux sur lesquels ils sont implantés. A savoir 2 dispositifs double face de 8 mètres carrés et 6 dispositifs de 2 mètres carrés sur le centre commercial du boulevard de la Perche. Quant au centre commercial Royan 2, il peut installer 6 dispositifs double face de 8 mètres carrés et 10 dispositifs de 2 mètres carrés. Ces distinctions de régime semblent être dû à une proportionnalité entre taille du centre commercial et nombre de dispositif. Ce qui induit néanmoins une différence de traitement dans une zone ou les règles devraient être identiques. La publicité lumineuse demeure interdite sur cette zone et la publicité sur mobilier urbain est également interdite dans ces zones.

Concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les mâts porte-drapeaux sont autorisées, dans le respect des dispositions communes du RLP. Les autres règles relatives aux enseignes sont régies par les dispositions communes du RLP

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparait que la ville de Royan avait une réelle volonté d'améliorer le cadre de vie de ses concitoyens grâce à l'élaboration de son RLP. En effet, la surface maximale des dispositifs publicitaires est fixée à 8 mètres carrés, alors qu'elle était autorisée jusqu'à 16 mètres carrés sous l'égide de la loi de 1979. Par ailleurs, le RLP met en place une série de règles permettant de limiter

la densité des dispositifs publicitaires. C'est donc une avancée considérable vis-à-vis de la loi de 1979.

Concernant les enseignes, un foisonnement de prescriptions sont mises en place, certaines tiennent plus d'une charte graphique ou d'une charte des devantures commerciales que d'un RLP. En effet, le RLP n'a pas vocation à mettre en place certaines règles au risque de porter atteinte à la concurrence ou d'engendrer une instruction subjective des demandes de déclarations ou autorisations préalables. Cependant ces règles manifestent l'importance, pour la ville de Royan, d'avoir des implantations qualitatives d'enseignes sur son territoire.

Malgré cela, le RLP constitue un véritable imbroglio de règles plus ou moins complexes tant pour les services, en charge de l'instruction ou de la mise en conformité, que pour les assujettis à ces règles. En effet, l'accumulation des règles du code de l'environnement, des prescriptions communes, des adaptations par ZPR et règles applicables aux subdivisions au sein certaines ZPR (ex: ZPR1, ZPR4 et ZPR5) ne garantit pas une bonne compréhension du document. Cette complexité est due au cumul des règles à la démultiplication du zonage. En effet, officiellement le RLP met en place 5 ZPR, mais la ZPR1 est divisée entre secteurs en ZPPAUP et secteurs hors ZPAUP, la ZPR4 est divisée en 6 sous-secteurs correspondant à différents axes routiers et la ZPR5 est divisée en 3 sous-secteurs correspondant aux différents centres-commerciaux. Dans chacun des sous-secteurs mis en place par le RLP, des règles différentes s'appliquent.

La révision de votre RLP permettra de :

- « Grenelliser » votre RLP de 2011 et le mettre en conformité avec la règlementation actuelle du code de l'environnement (suppression des ZPR, etc.)
- Maintenir l'instruction des dossiers en matière de publicité extérieure et le pouvoir de police de la commune;
- Simplifier le zonage de l'ancien RLP (Limiter le nombre de zone) et la règlementation en harmonisant les règles des différents dispositifs;
- Maintenir certains acquis liés à la réglementation de l'ancien RLP (surface des dispositifs publicitaires, interdiction des enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu etc.);
- Corriger les erreurs et incomplétudes du RLP, causées par une reprise générale de certains articles du code de l'environnement, qui ne sont plus d'actualité;
- Mettre en place une règlementation adaptée au contexte local de la commune tout en conciliant la règlementation locale avec les besoins des acteurs économiques locaux;

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles
 L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	
Compétence de police	Préfet	Maire	

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
bâches		
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la
		commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la règlementation de 1979 (ancienne règlementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1er Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la règlementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

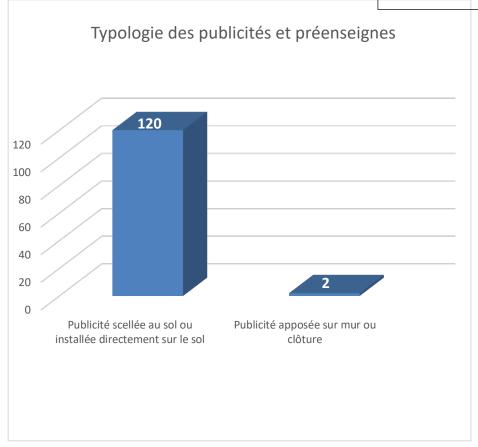
Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Royan a été effectué en octobre 2017. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une règlementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

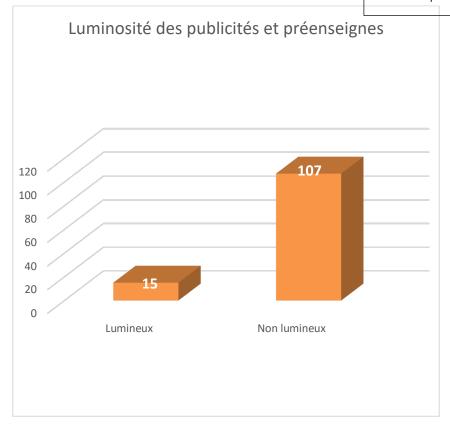
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

122 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 1 300m² de surface d'affichage.



Le graphique ci-avant illustre la répartition des publicités et préenseignes Royannaises en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (98% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (2%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.

Concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, la commune de Royan dispose de 2 types de mobiliers urbains supportant de la publicité, les abris destinés au public (ex: abris bus) et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractères générales ou locales, ou des œuvres artistiques (ex: panneaux d'information locale). Ces derniers peuvent avoir une surface maximale de 12 m². A ce titre, on compte environ 26 publicités apposées sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires, dont la surface est égale à 8 m². Cependant, les autres publicités apposées sur mobilier urbain ont des surfaces n'excédant pas 2 m².



La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Royan puisque seulement 13% des dispositifs sont lumineux. Les 16 dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de règlementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence la présence de deux dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



Dispositif numérique, Avenue de Rochefort, Royan, octobre 2017



Dispositif numérique, Rue Lavoisier, Royan, octobre 2017

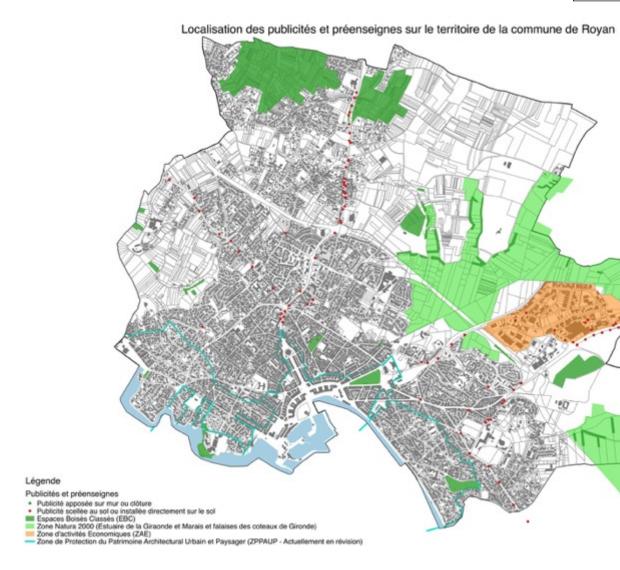
Surface des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol				
Entre 0 et 2 mètres carrés	Entre 2 et 4 mètres carrés	Entre 4 et 8 mètres carrés	Entre 8 et 12 mètres carrés	
1	2	25	92	

On remarque que les dispositifs les plus nombreux (75%) sont ceux dont la surface est comprise entre 8 et 12 m². 12 m² est le format qui correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Ces dernières sont très nombreuses sur le territoire communal.

Concernant la publicité apposée sur mur ou clôture, les deux dispositifs ont une surface respective de 3,7 et 12 m².

Une attention particulière pourrait être portée à ces publicités de grand format dans le cadre de l'élaboration du RLP.

Accusé d 017-211 Date de Date de

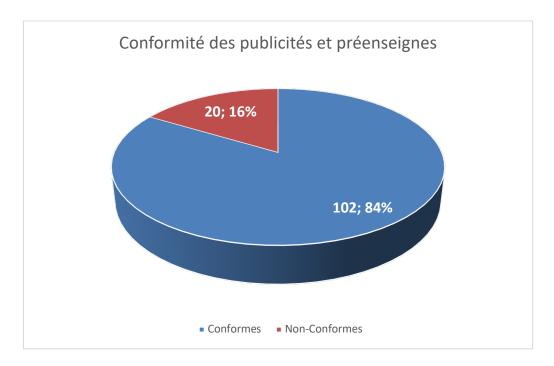


Accusé d 017-211 Date de Date de

La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le te publicitaire du territoire.

2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.

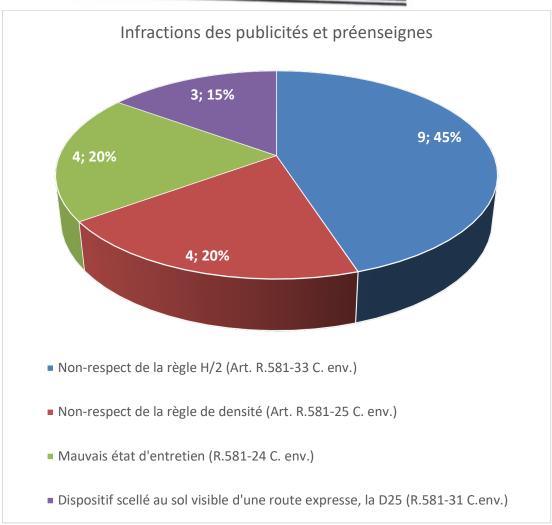


On constate que 20 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 16% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent le non-respect de la règle dite H/2²⁷. Cette règle impose aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol d'être implantées à, au moins, la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.

-

²⁷ Article R.581-33 du code de l'environnement





Sur les 20 dispositifs non conformes en 2017, plus de 45% des infractions concernent le non-respect de la règle H/2 (voir illustration page précédente).



Rue Andrée-Marie Ampère, non-respect de la règle H/2, Royan, octobre 2017.



Avenue Aliénor d'Aquitaine, non-respect de la règle H/2, Royan, octobre 2017.

On relève également :

- 4 dispositifs publicitaires ne respectant pas la règle de densité publicitaire. Cela repose sur un trop grand nombre de publicités et préenseignes installées sur une même unité foncière ²⁸;





Avenue de Rochefort, non-respect de la règle de densité, Royan, octobre 2017.

- 4 publicités qui ne sont pas maintenues en bon état d'entretien²⁹ ;



Avenue Aliénor d'Aquitaine, dispositif en mauvais état d'entretien, Royan, octobre 2017.

²⁸ Article R.581-25 du code de l'environnement

²⁹ Article R.581- 24 du code de l'environnement



Avenue Charles Regazzoni, dispositif en mauvais état d'entretien, Royan, octobre 2017.



Rue Antoine Laurent De Lavoisier, dispositif en mauvais état d'entretien, Royan, octobre 2017.

- 3 dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol visibles d'une route express située hors agglomération³⁰.



Avenue de Rochefort, dispositif scellé au sol visible depuis une route express hors agglomération, la D25, Royan, octobre 2017.

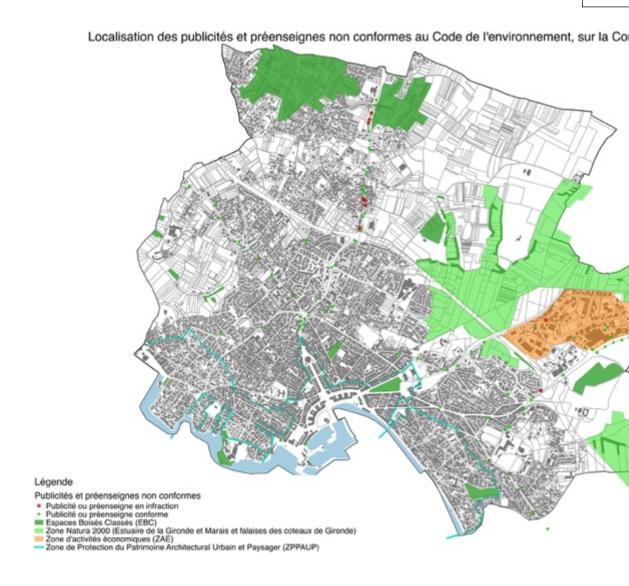


Rond-point de l'avenue de Rochefort, dispositifs scellés au sol visibles depuis une route express hors agglomération, la D25, Royan, octobre 2017.

Finalement, les infractions identifiées à Royan en matière de publicité concernent pour l'essentiel la règle du H/2. L'application de celle-ci permettra une amélioration importante du paysage.

³⁰: Article R.581-31 du code de l'environnement

Accusé d 017-211 Date de Date de



Les dispositifs en infraction sont principalement situés sur l'Avenue de Rochefort et d

3. Les enjeux paysagers liés à la publicité et aux préenseignes

Au-delà de la règlementation en vigueur sur le territoire, évoquée précédemment, il apparaît d'autres problématiques en matière de publicité que seule la mise en place d'un RLP pourra appréhender.

La première problématique du territoire relève des dispositifs grand formats (entre 8 et 12 mètres carrés) implantés sur les axes structurants. La localisation stratégique de ces dispositifs au niveau des entrées de ville et sur les axes structurants engendre une pollution visuelle importante sur le territoire. L'impact de ces dispositifs est largement accru par leur surface importante. La révision du RLP pourra éventuellement réguler l'implantation de ces dispositifs sur ces axes et réduire le format de ces dispositifs.



Avenue Aliénor d'Aquitaine, D730, dispositif publicitaire de grand format implanté en entrée de ville, Royan, octobre 2017.



Avenue Aliénor d'Aquitaine, D730, dispositifs publicitaires de grand format implantés sur un axe structurant, Royan, octobre 2017.



Avenue Charles Regazzoni, D145, dispositifs publicitaires de grand format implantés sur un axe structurant, Royan, octobre 2017.



Avenue Rochefort, D733, dispositifs publicitaires de grand format implantées sur un axe structurant, Royan, octobre 2017.



Avenue Rochefort, D733, dispositifs publicitaires de grand format implantés sur un axe structurant, Royan, octobre 2017.



Rue des Chevreuils, D141E3, dispositifs publicitaires de grand format implantés sur un axe structurant, Royan, octobre 2017.



Rue des Chevreuils, D141E3, dispositifs publicitaires de grand format implantés sur un axe structurant, Royan, octobre 2017.



Rue des Chevreuils, D141E3, dispositifs publicitaires de grand format implantés sur un axe structurant, Royan, octobre 2017.



Rue des Chevreuils, D141E3, dispositifs publicitaires de grand format implantés en entrée de ville, Royan, octobre 2017.



Avenue du 4^{ème} Zouave, N150, dispositif publicitaire apposé sur mobilier urbain de grand format implanté en entrée de ville, Royan, octobre 2017.

La préservation du patrimoine de Royan est un autre enjeu important en matière de publicité extérieure. En effet, le centre-ville de Royan compte plusieurs monuments classés ou inscrits ainsi qu'un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Plusieurs dispositifs publicitaires se trouvent implantés en co-visibilités d'éléments patrimoniaux protégés. Par ailleurs, la révision du RLP permettra éventuellement d'étendre cette protection à d'autres éléments du patrimoine local.



Avenue Charles Regazzoni, dispositifs scellés au sol implantés dans un quartier résidentiel, Royan, octobre 2017.



Avenue Daniel Hedde, dispositifs scellés au sol en co-visibilité avec l'Eglise Notre-Dame (monument classé), Royan, octobre 2017.



Avenue Daniel Hedde, publicité apposée sur mobilier urbain en co-visibilité avec le marché central (monument inscrit), Royan, octobre 2017.



Place Charles de Gaulle, publicité apposée sur mobilier urbain en co-visibilité avec l'Eglise Notre-Dame (monument classé), Royan, octobre 2017.



Place Charles de Gaulle, publicité apposée sur mobilier urbain en co-visibilité avec l'Eglise Notre-Dame (monument classé), Royan, octobre 2017.



Rue d'Aunis, publicité apposée sur mobilier urbain en co-visibilité avec l'Eglise Notre-Dame (monument classé), Royan, octobre 2017.

4. Les enjeux paysagers liés aux enseignes

Le recensement réalisé en octobre 2017, a permis d'effectuer un relevé partiel des enseignes présentes sur le territoire. L'objectif de ce recensement est d'avoir une image globale du territoire permettant la mise en œuvre d'une règlementation adaptée. Cette règlementation locale a pour but doit appréhender les problématiques des enseignes décelées lors du recensement.

La commune de Royan, est particulièrement touristiques et attractives économiquement. Elle compte donc une pluralité d'enseigne, dont certaines sont peu qualitatives comme les enseignes sur toitures ou d'autres enseignes du centre-ville. Le RLP pourra donc mettre en œuvre des règles esthétiques ou d'implantations permettant d'avoir des enseignes plus qualitatives et respectueuses des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.



Avenue Daniel Hedde, façades saturées d'enseignes avec une implantations anarchiques, Royan, octobre 2017.



Avenue de Pontaillac, enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée sans lettres découpées, Royan, octobre 2017.



Avenue de Pontaillac, enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée sans lettres découpées, Rovan octobre 2017





Rue Gambetta, enseigne perpendiculaire et parallèle au mur dépassant des limites du mur, Royan, octobre 2017.



Rue Gambetta, enseigne perpendiculaire et parallèle au mur dépassant des limites du mur, Royan, octobre 2017.

En zone d'activités, les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de grand format sont très présentes. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support. La principale cause de non-conformité de ces enseignes est leur nombre trop important par voie qui borde l'activité.

On reprouve également en zone d'activités, des enseignes sur clôtures pour lesquelles le code de l'environnement n'a pas prévu de règlementation dédiée. Cela explique parfois le nombre important d'enseigne sur clôture pour une même activité ou leur taille importante. Le futur RLP pourra éventuellement prévoir des règles appropriées afin de limiter l'impact de ces dispositifs.



Rue Jean Delay, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol avec un format important (non-conformes au code de l'environnement), Royan, octobre 2017.



Rue François Arago, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol avec un format important (non-conformes au code de l'environnement), Royan, octobre 2017.



Avenue Louis Bouchet, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol avec un format important (non-conformes au code de l'environnement), Royan, octobre 2017.



Rue Lavoisier, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol avec un format important (non-conformes au code de l'environnement), Royan, octobre 2017.



Rue Lavoisier, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en nombre important, Royan, octobre 2017.



Rue Lavoisier, enseignes sur clôture non-aveugle, Royan, octobre 2017.



Avenue François Arago, enseignes sur clôture non aveugle en nombre important, Royan, octobre 2017.





Rue Lavoisier, enseignes sur clôture non aveugle en nombre important et enseigne scellée au sol de grand format, Avenue Louis Bouchet, enseigne numérique de grand format, Royan, octobre 2017.

En centre-ville, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré sont particulièrement problématiques. En effet, le code de l'environnement ne prévoit pas de restriction en nombre pour ces dispositifs et ils peuvent altérer le paysage urbain ainsi que la circulation des piétons sur les trottoirs. Les enseignes perpendiculaires au mur sont une autre problématique sur la commune de Royan. Elles sont d'assez faible surface mais peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues plus étroites du centre-ville. Par ailleurs, leur implantation anarchique et leur saillie importante peuvent également nuire à a qualité de ces enseignes.



Avenue Pontaillac, nombre important d'enseignes perpendiculaires au mur implantées de manière anarchique, Royan, octobre 2017.



Boulevard de la Grandière, enseignes perpendiculaires avec une saillie très importante, Royan, octobre 2017.



Boulevard de la République, enseignes perpendiculaires avec une saillie très importante, Royan, octobre 2017.



Boulevard de la République, nombre important d'enseignes perpendiculaires au mur signalant une même activité, Royan, octobre 2017.



Boulevard de la République, enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, installée sur un balcon, Royan, octobre 2017.





Boulevard Aristide Briand et Rue Gambetta, cumul d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Royan, octobre 2017.



Rue Gambetta, cumul d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Royan, octobre 2017.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°17.165 en date du 15 décembre 2017, la commune de Royan a fixé les objectifs suivants pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

Objectif n°1 : Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages sur la commune de Royan en règlementant les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes ;

Objectif n°2 : Réintroduire de façon limitative la publicité et les préenseignes, dans les lieux où elles sont interdites, notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de Royan ;

Objectif n°3 : Limiter l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes dans les espaces subissant une forte pression publicitaire ;

Objectif n°4: Traiter les entrées de ville et les axes structurants du territoire pour mieux maitriser la publicité et les préenseignes sur ces espaces représentatifs de l'image du territoire;

Objectif n°5: Préserver les espaces peu touchés par la pression des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires;

Objectif n°6: Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de Royan grâce à une réflexion sur les enseignes;

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Réintroduire la publicité et les préenseignes de manière limitative, notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de Royan pour concilier la préservation du patrimoine bâti de la commune et les besoins des acteurs économiques;

Orientation n°2 : Limiter l'impact de la publicité et d es préenseignes du territoire en renforçant la règle de densité publicitaire et/ou les formats des dispositifs notamment situés en zone d'activités, sur les axes structurants et entrées de ville ;

Orientation n°3: Encadrer les enseignes situées en zones d'activités et notamment les enseignes impactant fortement le paysage comme les enseignes scellées au sol ou installées directement de plus d'un mètre carré, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou encore les enseignes sur clôtures;

Orientationn°4: Réglementer les enseignes en centre-ville et notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable, notamment les enseignes perpendiculaires au mur et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pouvant nuire à la qualité et à la préservation du Site Patrimonial Remarquable;

Orientation n°5: Encadrer les dispositifs publicitaires lumineux dont les dispositifs numériques sur l'ensemble du territoire afin d'éviter les implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Royan. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1): Elle couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire;
- La zone de publicité n°2 (ZP2): Elle couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : Elle couvre le périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Royan.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception³¹.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017³², les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³³, a également précisé qu'« il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En ZP1 (zones d'activités), la commune a décidé de mettre en place une règlementation plus permissive que dans les autres secteurs compte tenu des caractéristiques économiques et commerciales de cette zone. A ce titre, seule la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite sur cette zone. En matière de publicités et préenseignes, les publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés « hors tout » et 6 mètres de hauteur. Pour privilégier l'implantation qualitative de dispositifs publicitaires, la commune a également ajouté des prescriptions esthétiques :

³¹ Cf. p. 25 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

³²: CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

³³ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

- L'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture doit être faite à moins de 0,5 mètre des arêtes du mur ou de la clôture;
- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent nécessairement recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée, si le dispositif ne comporte qu'une seule face d'affichage.

Outre ces prescriptions, la commune a décidé de simplifier et de renforcer la règle de densité applicable sur la zone de publicité n°1 (ZP1) pour permettre l'implantation d'un seul dispositif publicitaire par unités foncières sans tenir compte de la longueur du linéaire.

La commune a également décidé d'encadrer à la publicité numérique. Elle est limitée à 4 mètres carrés, encadrement compris, et 6 mètres de hauteur maximum. Quant aux bâches publicitaires, elles sont également limitées à 4 mètres carrés. L'objectif de ces règles est de permettre l'installation de ce type de publicité tout en limitant leur impact sur les paysages de la commune. La ville a également souhaité harmoniser la hauteur des dispositifs publicitaires sur le territoire.

Enfin, la commune a également choisi d'encadrer la publicité sur mobilier urbain. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la règlementation nationale³⁴ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés « hors tout » et 6 mètres de hauteur. La commune a souhaité harmoniser les surfaces et hauteur des dispositifs publicitaires sur ce secteur. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique.

En ZP2 (zones à vocation principale d'habitat), la commune a décidé d'interdire les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les bâches publicitaires, les publicités apposées sur mur ou clôture et les publicités numériques, excepté celles apposées sur mobilier urbain. Cette règle a pour but d'entériner un état de fait sur ce secteur et d'interdire l'implantation de dispositifs particulièrement impactants pur le cadre de vie des Royannais. Afin d'éviter un impactant outrancier sur ce secteur à dominante d'habitat et d'équipement, la commune a choisi d'encadrer strictement les dispositifs publicitaires. Par ailleurs, pour faciliter l'instruction, la commune a choisi de réglementer les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les mêmes conditions en ZP1 (zones d'activités) qu'en ZP2 (zones à vocation principale d'habitat), à savoir :

- Une surface limitée à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « hors tout »;
- Une hauteur limitée à 6 mètres ;

³⁴: Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

 Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent nécessairement recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée, si le dispositif ne comporte qu'une seule face d'affichage.

En matière de densité, la commune a choisi de limiter l'implantation des dispositifs publicitaires à un par unité foncière supérieure ou égale à 20 mètres linéaires. L'objectif de cette règle est de renforcer la règle de densité fixée par le code de l'environnement pour limiter l'implantation de dispositifs publicitaires dans les secteurs d'habitats et d'équipements pour préserver le cadre de vie des Royannais.

Enfin, comme en ZP1 (zones d'activités), la commune a également choisi d'encadrer la publicité sur mobilier urbain. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la règlementation nationale³⁵ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques La publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés « hors tout » et 6 mètres de hauteur. La commune a souhaité harmoniser les surfaces et hauteur des dispositifs publicitaires sur ce secteur et avec la ZP1 (zones d'activités). La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique.

Au regard des caractéristiques patrimoniales de la ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de Royan), la commune a décidé de déroger à l'interdiction de publicité sur le secteur du Site Patrimoniale Remarquable en réintroduisant la publicité apposée sur mobilier urbain, les bâches de chantier et l'affichage d'opinion. L'objectif de ces règles est de permettre à la collectivité de maintenir les infrastructures existantes, notamment en tenant compte du caractère touristique de la commune, tout en préservant le patrimoine historique et architectural de ce secteur. Dans cette zone, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la règlementation nationale³⁶ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 2 mètres carrés d'affiche, 2,5 mètres carrés « hors tout » et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 22h00 et 06h00 y compris aux publicités apposées sur le mobilier urbain afin de réaliser des économiques d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

³⁵: Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

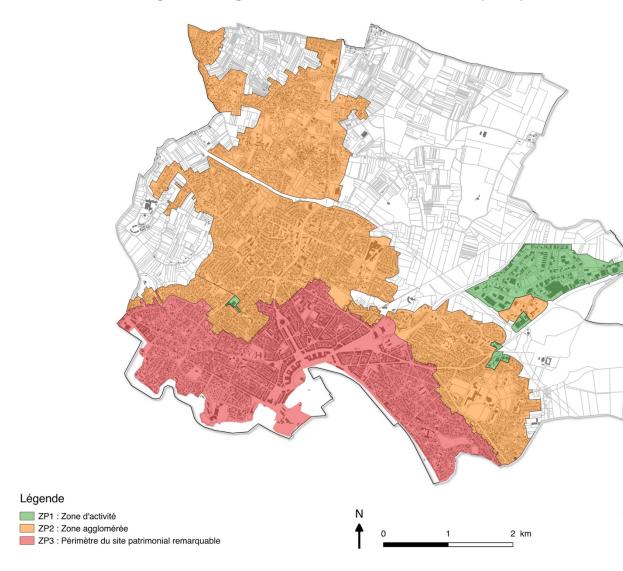
³⁶: Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la règlementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement³⁷.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

³⁷ Cf. p. du rapport de présentation concernant les règles applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) - Commur



2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est identique à celui applicable à la publicité et aux préenseignes.

En ZP1 (zones d'activités), la commune a choisi d'interdire les enseignes numériques, mais également les enseignes sur :

- Les arbres;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet.

En ZP1 (zones d'activités) et en ZP2 (zones agglomérée), la commune a choisi d'encadrer les enseignes perpendiculaires au mur. A ce titre, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'activité et 1 mètre de saillie. En ZP1 (zones d'activités), elles sont limitées à 1 mètre de hauteur et à 0,80 mètre de hauteur en ZP2 (zones à vocation principale d'habitat). Elles doivent également être implantées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur dans le but de valoriser les perspectives paysagères des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

En ZP1 (zones d'activités) et en ZP2 (zones à vocation principale d'habitat) les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que pour les activités dont la façade n'est pas visible depuis la voie publique. Lorsqu'elles sont autorisées, elles sont limitées à 6 mètres carrés, 6 mètres de hauteur et une seule par activité. L'objectif est de limiter l'impact de ces dispositifs, qui ont le même impact que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, et d'harmoniser leur hauteur avec les dispositifs publicitaires pour faciliter l'instruction.

En ZP1 (zones d'activités) et en ZP2 (zone agglomérée), les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 1,5 mètre de hauteur. Contrairement à la ZP2 (zones à vocation principale d'habitat), ou ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité, en ZP1 (zones d'activités), la commune a choisi de limiter ces dispositifs à deux par voie bordant l'activité pour permettre aux commerces des zones d'activités de signaler leurs différents services (Drive, entrée, réception, etc.) en évitant de saturer l'information. Cette règle permet de limiter l'implantation anarchique de ces petits dispositifs non réglementés par le code de l'environnement.

A la seule différence que seule les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées en ZP2 (zone à vocation principale d'habitat), les enseignes sur clôture installées en ZP1 (zones d'activités) et en ZP2 (zone à vocation principale d'habitat) respectent les règles suivantes :

- Elles sont limitées à 2 mètres carrés ;
- Elles sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité;
- Elles ne peuvent être installées à mois de 50cm du sol.

Ces dispositifs, comme les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont pas encadrés par le code de l'environnement. La commune a donc choisi d'encadrer ces dispositifs en limitant l'impact de ces dispositifs sur le cadre de vie et en respectant les besoins de ces acteurs économiques locaux.

La commune a également choisi d'encadrer les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZP2 (zones à vocation principale d'habitat), afin de limiter leur impact sur l'environnement d'un secteur à dominante d'habitat et d'équipements. Ainsi, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées à 40 mètres carrés.

Afin de valoriser le patrimoine architectural et bâti du territoire, la commune a choisi d'interdire en ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de Royan), les enseignes numériques, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, les enseignes sur clôture non aveugles, ainsi que les enseignes sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises;
- les garde-corps de balcon ou balconnet;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Quant aux enseignes perpendiculaires au mur en ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de Royan), elles sont limitées à une par voie bordant l'activité. Leur format est également encadré afin d'éviter l'impact néfaste de ce type d'enseigne dans les rues étroites du centre-ancien. A ce titre, ces enseignes sont limitées à 1 mètre de saillie, 0,80 mètre de hauteur.

Concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré en ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de Royan), la commune a décidé de les limiter à 1 une par voie bordant l'activité et 1,5 mètre de hauteur. L'objectif de cette règle est de permettre aux activités de se signaler (restauration, menu etc.) sans saturer l'information par ce type d'enseignes, actuellement non règlementées par le code de l'environnement.

En ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de Royan), comme en ZP2 (zones à vocation principale d'habitat), la commune a décidé d'encadrer strictement les enseignes sur clôture. Ces enseignes sont autorisées uniquement que les clôtures aveugles (c'est-à-dire les clôtures non ajourées³⁸) dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et d'un mètre carré maximum. La commune a

_

³⁸ Cf. Annexes - Lexique

ajouté des prescriptions liées à l'implantation de ces dispositifs. En effet, les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent être implantées à moins de 0,5 mètre du sol. Ces dispositifs sont très peu encadrés par la règlementation nationale. L'objectif pour la commune est donc de limiter leur impact dans le centre-ville tout en permettant l'utilisation de ce type d'enseignes, dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique ou bien de particuliers exerçant une activité d'autoentrepreneur.

Sur l'ensemble du territoire, la commune a choisi d'encadrer les enseignes parallèles au mur pour favoriser une implantation qualitative de ces dispositifs. En effet, les enseignes parallèles au mur sont constituées de lettres ou signes découpés fixés directement sur le mur ou sur un bandeau évidé ou avec lettres en reliefs. Et leur hauteur est limitée à 0,30m pour la hauteur du lettrage et 0,50m pour la hauteur du bandeau. Ces enseignes ne peuvent être implantées au-dessus des limites du 1er étage lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée. Par ailleurs, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur. L'objectif de ces règles est de permettre une implantation qualitative des enseignes, respectueuses des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 22h00 et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zones à vocation principale d'habitat).

L'ensemble de ces règles ont été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Département de la Charente-Maritime

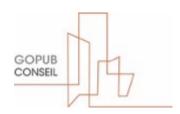
Commune de Royan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version arrêtée





Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	5
Article 1 Champ d'application territorial	5
Article 2 Portée du règlement	5
Article 3 Zonage	5
Article 4 Dispositions générales	5
Article 5 Publicité apposée sur mobilier urbain	6
Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats	6
Article 7 Publicité sur véhicule terrestre à moteur	6
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes e	
Article 8 Dispositifs autorisés	7
Article 9 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	7
Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le s	
Article 11 Publicité numérique	8
Article 12 Densité	8
Article 13 Bâche publicitaire	8
Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	8
Article 15 Plage d'extinction nocturne	
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes e	
Article 16 Dispositifs autorisés	10
Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le	
Article 18 Densité	10
Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres	44
Article 20 Plage d'extinction nocturne	
THEOLOGIC AND LIGHT OF CALIFORNIA INCLUDING THE CONTRACTOR OF CONTRACTOR	

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préens	oignos on
ZP3	•
Dérogation	12
2 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des ons non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvr	es

Article 21 Dérogation	12
Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres	
artistiques	12
Article 23 Plage d'extinction nocturne	12
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	. 13
Article 24 Dispositifs autorisés	13
Article 25 Enseigne parallèle au mur	13
Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur	13
Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée sol ou installée directement sur le sol	
Article 29 Enseigne sur clôture aveugle ou non-aveugle	14
Article 30 Enseigne lumineuse	14
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	. 15
Article 31 Dispositifs autorisés	15
Article 32 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	15
Article 33 Enseigne parallèle au mur	15
Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur	15
Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	16
Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée sol ou installée directement sur le sol	
Article 37 Enseigne sur clôture aveugle	16
Article 38 Enseigne lumineuse	16
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3	. 17
Article 39 Dispositifs autorisés	17
Article 40 Enseigne parallèle au mur	17
Article 41 Enseigne perpendiculaire au mur	17

Article 42 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellé sol ou installée directement sur le sol	
Article 43 Enseigne sur clôture aveugle	18
Article 44 Enseigne lumineuse	18
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	19
Article 45 Dispositifs autorisés	19
Article 46 Enseignes temporaires parallèle au mur	19
Article 47 Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur sol de plus d'un mètre carré	
Article 48 Enseignes temporaires sur clôture	19
Article 49 Plage d'extinction nocturne	20

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20201119-DCM20-137-DE Date de télétransmission : 20/11/2020

Date de réception préfecture : 20/11/2020

Titre 1: Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Royan.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune en dehors des autres zones citées:

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre le périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Royan.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

La couleur des encadrements et des pieds doit s'intégrer au mieux dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer, ni les éléments architecturaux structurants, ni les éléments de modénature, ou décoratifs de façade des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées. Elles doivent être comprises en priorité dans la composition de la devanture sauf exception.

Article 5 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Article 7 Publicité sur véhicule terrestre à moteur

La publicité totale apposée sur chaque véhicule terrestre ne peut excéder 4 mètres carrés.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zones d'activités – en vert sur le plan).

Article 8 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les publicités apposées sur mur ou clôture;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol;
- Les publicités numériques
- Les publicités sur bâches (bâches publicitaires et bâche de chantier);
- Les publicités apposées sur mobilier urbain;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats;
- Les publicités sur véhicules terrestres à moteur;
- Les publicités apposées sur palissade de chantier;
- Les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Tous les autres dispositifs sont interdits.

Article 9 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres audessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 11 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur.

La publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 13 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées ci-après.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (zone agglomérée – en orange sur le plan).

Article 16 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol;
- Les bâche de chantier (les bâches publicitaires sont interdites);
- Les publicités apposées sur mobilier urbain;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats;
- Les publicités apposées sur palissade de chantier;
- Les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Tous les autres dispositifs sont interdits. La publicité numérique est interdite excepté celle installée sur la publicité apposée sur mobilier urbain.

Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres audessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée, dans les conditions fixées ci-après.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 20 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (Périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Royan – en rouge sur le plan).

Article 21 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle apposée sur bâche de chantier et la publicité apposée sur des palissades de chantier.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées ci-après.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 2,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 23 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 5: Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zones d'activités – en vert sur le plan).

Article 24 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu;
- Les enseignes parallèles au mur;
- · Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol;
- Les enseignes sur clôture;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 25 Enseigne parallèle au mur

Lorsqu'elles sont installées sur stores, les enseignes ne sont autorisées que sur le lambrequin.

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que pour les activités dont la façade n'est pas visible de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une activité.

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne sur clôture aveugle ou non-aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 30 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (zone agglomérée – en orange sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2.

Article 31 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu;
- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol;
- Les enseignes sur clôture aveugle;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 32 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 40 mètres carrés.

Article 33 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'elles sont installées sur stores, les enseignes ne sont autorisées que sur le lambrequin.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que pour les activités dont la façade n'est pas visible de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une activité.

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 38 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (Périmètre du Site Patrimonial Remarquable – en rouge sur le plan).

Article 39 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol;
- Les enseignes sur clôture aveugle;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes constituées en caisson lumineux et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 40 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur sont constituées de lettres ou signes découpés fixés directement sur le mur ou sur un bandeau évidé ou avec lettres en reliefs.

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,30m.

La hauteur du bandeau ne peut excéder 0,50m.

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'elles sont installées sur stores, les enseignes ne sont autorisées que sur le lambrequin.

Article 41 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 42 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 43 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 44 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 8: Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 45 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture.;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 46 Enseignes temporaires parallèle au mur

En ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable), les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'activité.

En ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable), les enseignes temporaires parallèles au mur installées sur les bâtiments accueillants des activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels ne peuvent excéder 20m².

Article 47 Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 48 Enseignes temporaires sur clôture

En ZP1 (zones d'activités), les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZP1 (zones d'activités), la surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est deux mètres carrés.

En ZP2 (zone agglomérée), ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable) et hors agglomération, les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZP2 (zone agglomérée), ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable) et hors agglomération, la surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 49 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Département de la Charente-Maritime

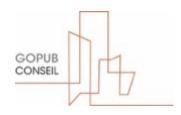
Commune de Royan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3: annexes



Version arrêtée





Sommaire

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	6
Plan des limites d'agglomération	8
de zonage du Règlement Local de Publicité	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes

temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE ROYAN

EH/CB APM 08/0554

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.110-2 du Code de la Route,

Vu le décret 77-90 du 27 janvier 1977,

Vu l'article 58-1217 du décret du 15 décembre 1958, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 1963 du Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Intérieur, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 17 avril 2008,

Considérant la nécessité de modifier les limites d'agglomération de la commune de ROYAN en fonction de la nouvelle agglomération sur la limitation de vitesse à 50 km/h,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°90/239 en date du 05 décembre 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la RN 150 est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et MEDIS.

ARTICLE 3 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 733 est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et SAINT-SULPICE DE ROYAN.

ARTICLE 4 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 145 est définie par l'intersection de la rocade avec l'avenue Charles Régazzoni.

ARTICLE 5 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CV 3 est définie par l'intersection des rues de la Roche et des Charmes.

ARTICLE 6 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CV 12 est définie par l'intersection des rues des Courlis et du Vivier.

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Député-Maire
HÔTEL DE VILLE = 80 Avenue de Pontaillac = 17201 ROYAN CEDEX = 105.46.39.56.51 = 105.46.39.56.80
Internet: www.mairie-royan.fr = e mail : mairie@mairie-royan.fr

ARTICLE 7 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 45 est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et de SAINT GEORGES DE DIDONNE.

ARTICLE 8 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la RN 730, avenue d'Aquitaine, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et SAINT GEORGES DE DIDONNE.

ARTICLE 9 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de l'avenue de Pontaillac, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et VAUX SUR MER.

ARTICLE 10 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 141, rue des Chevreuils, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et VAUX SUR MER.

ARTICLE 11 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la voie express (rocade de ROYAN/BREUILLET) est définie par la limite de la rocade avec l'avenue Louis Bouchet.

ARTICLE 12 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la voie express est définie par la limite de la rocade avec l'avenue Daniel Hedde.

ARTICLE 13 : Les limites déterminées ci-dessus seront matérialisées par la pose d'un panneau signal de localisation plus un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h.

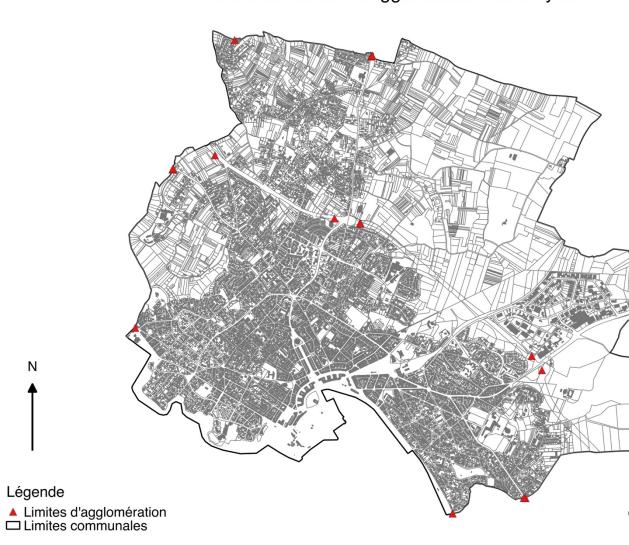
ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 13 mai 2008 Fait à ROYAN, le 30 avril 2008 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT

Accusé d 017-211 Date de Date de

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de Royan



Accusé d 017-211 Date de Date de

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) - Commur

